

### Primes – Exagération manifestes (non) – Réintégration (non).

Commentaire de Michel Leroy

Les primes alimentant le contrat d'assurance vie sont dispensées de rapport, sauf si leur montant est manifestement exagéré au regard des facultés du souscripteur (C. assur., art. L. 132-13). Elles n'ont pas non plus à être réunies fictivement aux biens présents. Le principe cède cependant s'il est établi que leur montant est manifestement exagéré. L'exagération manifeste s'apprécie au moment du versement, au regard de l'âge ainsi que des situations patrimoniale et familiale du souscripteur. L'utilité est une condition caractéristique de l'exagération manifeste, comme le rappelle régulièrement la Cour de cassation (par ex. Cass., 2<sup>e</sup> civ. 16 avril 2015 n° 14-16676 : dans cette affaire, les comptes établis par le notaire à son décès démontraient que le souscripteur possédait une épargne d'un montant de 23 814, 62 euros dans les livres du Crédit Agricole et des liquidités suffisantes pour faire face à ses dépenses courantes). Elle n'est cependant pas suffisante : « en se déterminant ainsi, sur la seule appréciation de l'utilité de la souscription, sans avoir égard à l'ensemble de la situation patrimoniale et à la situation familiale de la souscriptrice au moment du versement, la simple constatation de ce que le décès était intervenu moins d'un an après étant sans portée, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision »

(Cass. 1<sup>re</sup> civ., 4 mars 2015, n° 13-23.011, 14-13.755). Dans cette affaire, pour ordonner aux bénéficiaires de rapporter à la succession de Simone Y... une somme de 15 244,90 euros au titre d'une prime d'assurance vie pour un contrat qui a bénéficié à Guy Y... au décès de sa mère, l'arrêt retient que ce versement effectué le 21 février 2001, moins d'un an avant le décès de celle-ci, laquelle était âgée à cette date de 86 ans, ne répondait à aucune utilité d'ordre patrimonial pour elle, de sorte qu'il convient de considérer qu'il a eu un caractère manifestement excessif.

La motivation de la cour d'appel était sans aucun doute insuffisante. En effet, l'âge élevé et la condition physique dégradée de l'assuré ne suffisent pas à établir l'exagération manifeste. Ce que les juges auraient dû rechercher, c'est si le souscripteur avait intérêt à souscrire un contrat de couverture de risque, en particulier de risque survie ; ainsi, si l'investissement sert à financer une dépense déjà existante, qui ne pourrait pas l'être autrement, l'investissement dénature le contrat d'assurance vie et ne présente aucune utilité. Cette inutilité suppose évidemment de préciser l'ensemble de la situation patrimoniale et familiale du souscripteur pour apprécier les revenus dont il peut disposer. Si, en revanche, l'investissement dans un contrat d'assurance est justifié par le souci du souscripteur de pouvoir faire face à tout moment à des dépenses imprévues (Cass., 2<sup>e</sup> civ. 15 janvier 2015, n° 13-27768), il y a là un acte de saine gestion, respectant la nature du contrat d'assurance vie. ■

### Lutte contre le blanchiment des capitaux – Efficacité de la lutte dans le cadre de la bancassurance – Partage de responsabilité entre producteur et distributeur.

Rapport annuel du TRACFIN pour 2014.

Commentaire de Sylvestre Gossou

Le dernier rapport annuel du Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN) consacre des développements assez particuliers sur la situation de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LAB/FT) en matière d'assurance.

Il résulte en effet de ce rapport que la participation du secteur des assurances au dispositif LAB/FT « reste perfectible », avec seulement 1423 déclarations de soupçons transmises en 2014. L'instance dédiée à la LAB/FT relève que « l'insuffisante implication de ces professionnels est patente au regard du nombre de fraudes susceptibles d'être détectées. [...] Leurs pratiques déclaratives ne sont pas à la hauteur de leur poids économique » et des 1515 milliards d'euros d'encours des contrats d'assurance vie.

Pourtant, le secteur de l'assurance est un témoin privilégié, bien placé pour repérer les donations déguisées. En effet, excellent outil de gestion de patrimoine, l'assurance

est beaucoup utilisée à des fins d'optimisation fiscale. TRACFIN cite le cas type d'une personne ayant ouvert un contrat d'assurance vie, abondé en deux ans à hauteur de 200 000 euros puis racheté précipitamment. Le refus de la titulaire du compte de déclarer d'où proviennent les fonds, associé à un rachat rapide, doit laisser soupçonner à la compagnie d'assurance une donation déguisée et donner lieu, en conséquence, à une déclaration de soupçons.

Certains produits financiers vendus dans le secteur de l'assurance présentent aussi un risque élevé de fraude, comme l'illustrent les bons de capitalisation au porteur, lorsqu'ils sont anonymes. Moyennant un taux de prélèvement extrêmement élevé (60 %), le bon peut être transmis à un tiers sans que l'identité du donateur puisse être transmise. « Les assureurs peuvent légitimement se demander quel est l'intérêt de souscrire ces produits sauf à souhaiter une certaine opacité de l'opération réalisée », relève la cellule.

Ces analyses offrent également l'occasion de s'interroger sur la problématique de la lutte contre le blanchiment des capitaux en matière de bancassurance. De fait, l'accomplissement de cette obligation qui pèse sur un nombre de plus en plus élevé de professionnels devient complexe lorsqu'il s'agit de chaînes de production, comme le processus de conception et de commercialisation d'assurance. En l'espèce, l'organisme d'assurance produit